



Avis public n° DDC/02/2024 relatif à l'ouverture d'une enquête de sauvegarde sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a été saisi d'une requête, émanant de la société CEMA BOIS DE L'ATLAS (ci-après « CBA ») par laquelle elle demande l'application d'une mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus (ci-après « PFBR ») conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après « loi n°15-09 »).

Après examen, le Ministère a conclu que la requête est recevable au sens de l'article 56 de la loi n°15-09 et que les éléments et renseignements qui y sont contenus sont objectifs, documentés et suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de sauvegarde sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus.

Ainsi, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le vendredi 16 février 2024, d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur les importations de panneaux de fibres de bois revêtus et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n°15-09.

Une version publique de la requête est disponible et peut être communiquée par le Ministère aux parties intéressées, à leur demande. Le point 9 de cet avis fournit les coordonnées via lesquelles la demande d'accès à la plainte en version publique peut être formulée.

Un rapport d'ouverture cosignant l'examen de la requête par le Ministère et ses conclusions sera adressé aux parties intéressées.

1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 20 février 2024.

2. Identification du requérant

Le requérant est CEMA Bois de l'Atlas, société ayant pour activité principale la fabrication de contreplaqué, des panneaux de particules et des panneaux stratifiés. Cette société siège à : Boulevard Abou Bakr El Kadiri - Sidi Maârouf Bp 13203 – Casablanca ; Tel : +2125 22 95 98 00 ; Fax : +2125 33 51 32.

CBA est le principal fabricant au Maroc de panneaux de particules de bois revêtus (ci-après « PPBR ») qui est, dans le cadre de cette enquête, le produit directement concurrent au produit considéré. Ainsi, CBA constitue la branche de production nationale du panneau de particules de bois revêtu au sens de l'article 52.4 de la loi n°15-09 et l'article 4.1 c) de l'Accord de l'OMC sur les Sauvegardes.



3. Produit considéré

Le produit considéré soumis à l'enquête est « le panneau fabriqué à partir de fibres de bois et recouvert en surface soit de papier décor mélaminé, soit de plaques ou de feuilles décoratives en matière plastique », relevant des positions douanières du système harmonisé (SH)¹ :

4411.12.00.90 ; 4411.13.00.90 ; 4411.14.00.90 ; 4411.92.00.90 ; 4411.93.00.90 ; 4411.94.00.90.

4. Base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence de l'accroissement massif des importations, de la menace de dommage grave et du lien de causalité

D'après les informations dont dispose actuellement le Ministère, le total des importations du produit considéré a augmenté de 5,3 millions de m² pendant la période 2019-S1 2023, soit une augmentation de 145%.

Cet accroissement massif des importations semble être le résultat de circonstances imprévues, telles que des pratiques de contournement de la part des exportateurs visant à substituer les PPBR par des PFBR ainsi qu'une faible croissance de la consommation du produit considéré dans les principaux marchés de pays tiers poussant les exportateurs à trouver d'autres débouchés.

De même, la requête de CBA a exposé des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'une menace de dommage grave pour la branche de production nationale de PPBR en raison de l'accroissement massif des importations du produit considéré.

5. Procédure de l'enquête

5.1. Questionnaires, réponses et commentaires

En vue de collecter les informations nécessaires à son enquête, le Ministère adressera des questionnaires aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux producteurs et/ou exportateurs étrangers, du produit objet de l'enquête, identifiés dans la requête.

Les parties qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 26 mars 2024 avant 16h30) pour se faire connaître en tant que partie intéressée et demander le questionnaire adéquat pour participer à l'enquête.

Les réponses aux questionnaires d'enquête doivent parvenir au Ministère dans les délais indiqués sur les questionnaires. Toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

Les parties intéressées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 26 mars 2024 avant 16h30) pour émettre, par écrit, indépendamment des réponses aux questionnaires, leur avis et commentaires sur l'ouverture de ladite enquête, en version confidentielle et non confidentielle conformément au point 7 du présent avis.

5.2. Audition des parties

Durant l'enquête, le Ministère est disposé à écouter les arguments des différentes parties. Toute demande d'audition doit être formulée par écrit, être dûment motivée et contenant les éléments que la partie intéressée souhaite aborder.

¹ Il est à noter qu'avant l'édition du 1^{er} janvier 2022 du tarif douanier, le produit considéré relevait des positions douanières du SH suivantes : 4411129090 ; 4411139090 ; 4411149090 ; 4411929090 ; 4411939090 et 4411949090.



Si le Ministère convient d'organiser une audition, la ou les parties concernée(s) sera ou seront informée(s) de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

6. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, ou refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions du Ministère pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

7. Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie seront, sur exposition de raisons valables, traités comme tel par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayants fournis.

Afin de garantir les droits de la défense de toutes les parties intéressées lors de l'enquête, les parties qui fournissent des renseignements confidentiels sont tenues d'en fournir des résumés non confidentiels, qui seront rendus publics, suffisamment détaillés et clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations fournies à titre confidentiel.

A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment détaillés et clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables pour justifier sa demande du traitement confidentiel, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 67 de la loi n°15-09, l'enquête sera terminée dans les 9 mois qui suivent la date d'ouverture visée au point 1 du présent avis. Ce délai peut être porté jusqu'à 12 mois si des circonstances spéciales le justifient.

9. Coordonnées auxquelles les parties doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, observations, commentaires, demandes ou tous autres documents présentés par les parties doivent être soumis (en versions confidentielle et publique) aux coordonnées ci-après, en mentionnant le nom, l'adresse postale, le courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie qui les soumet :

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Direction Générale du Commerce

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Division de la Défense Commerciale

Immeuble Parcelle 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord, Boulevard Riad,

Hay Riad, BP 610

Rabat, Maroc

Téléphone : +212 537.70.18.46

Télécopieur : +212 537.72.71.50

E-mail : **DDC-SVG-MDF@mcinet.gov.ma**

